



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2023-067**

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux rassemblements, aux concours et aux expositions avicoles dans le département de la Dordogne et à la participation de volailles ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à des rassemblements organisés dans d'autres départements (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral relatif aux rassemblements, aux
concours et aux expositions avicoles dans le
département de la Dordogne et à la participation de
volailles ou oiseaux d'ornement originaires de
Dordogne à des des rassemblements organisés dans
d'autres départements

**Arrêté préfectoral n°
relatif aux rassemblements, aux concours et aux expositions avicoles dans le
département de la Dordogne et à la participation de volailles ou oiseaux
d'ornement originaires de Dordogne à des rassemblements organisés dans d'autres
départements**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.201-4;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24 2021 11 22 00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-622 de la direction générale de l'alimentation en date du 2 octobre 2023 relative au plan de vaccination officiel IAHP- campagne de vaccination des canards octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie) de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation mis en place depuis le 1^{er} octobre 2023 et volontaire pour les lots destinés à la reproduction ;

CONSIDÉRANT la circulation avérée du virus influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national dans les compartiments avifaune sauvage et élevages ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de diffusion du virus de l'IAHP représenté par les mouvements liés au transport d'oiseaux vivants ;

CONSIDÉRANT l'absence de certitude quant à la séparation stricte entre les volailles et l'avifaune sauvage dans les établissements à finalité non commerciale par des mesures de biosécurité appropriées ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte pour prévenir la propagation de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) et d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe 1 de cet arrêté sont autorisés. Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites jusqu'au 10 avril 2024.

Article 2:

La participation de volailles ou d'oiseaux captifs originaires de Dordogne à tout rassemblement organisé dans d'autres départements est interdite. Par dérogation, la participation à des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe 1 de cet arrêté est autorisée.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-6, L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, Maires des communes de la Dordogne, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces